



## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHARTE PATRIMOINE**

---

### **ARTICLE 1 : OBJET**

---

Le présent règlement intérieur a pour but de fixer le mode de fonctionnement de l'Association et complète les dispositions prévues dans les statuts de l'Association.

Il a été ratifié par le Conseil d'Administration le 1<sup>er</sup> juin 2007.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié sur proposition de chacun des adhérents de l'association, ou des membres du Conseil d'Administration, des Comités Technique et d'Agrément, et d'Ethique. Toute modification devra être ratifiée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 2 : GESTION DE LA CHARTE DE QUALITE**

---

Il est créé, au sein de l'Association, un Comité Technique et d'Agrément, et un Comité d'Ethique.

Les propositions de ces Comités devront être validées par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 3 : ROLE DES COMITES TECHNIQUE ET D'AGREMENT ET D'ETHIQUE**

---

#### **Rôle du Comité Technique et d'Agrément**

- Rédiger les règlements techniques de la Charte de Qualité (« Charte technique »), et si nécessaire les faire évoluer
- Veiller à la bonne mise en application de ces règlements
- Assurer une fonction d'expertise technique, particulièrement dans le cadre d'audits réalisés en vue de s'assurer du respect des règlements techniques de la Charte.
- Etudier les candidatures d'entrée des nouveaux membres
- Proposer des sanctions en cas de non-respect des règlements techniques, et veiller à leurs mises en application
- Arbitrer les éventuelles difficultés qui pourraient surgir lors de la mise en application des règlements techniques
- Etre source de proposition dans tous les domaines en vue d'accroître l'efficacité de l'Association
- Effectuer le contrôle bisannuel de respect des règlements techniques et moraux de la Charte de Qualité par chaque membre agréé, et en cas de manquement moral à ces règlements, transmettre au Comité d'Ethique afin qu'il statue

#### **Rôle du Comité d'Ethique**

- Rédiger les règlements moraux de la Charte de Qualité (« Charte morale »), et si nécessaire les faire évoluer
- Veiller à la bonne mise en application de ces règlements
- Assurer, en lien avec le Comité Technique et d’Agrément, une fonction d’expertise technique, particulièrement dans le cadre d’audits réalisés en vue de s’assurer du respect des règlements moraux de la Charte
- Proposer des sanctions en cas de non-respect des règlements moraux, et veiller à leurs mises en application
- Arbitrer les éventuelles difficultés qui pourraient surgir lors de la mise en application des règlements moraux
- Etre source de proposition dans tous les domaines en vue d’accroître l’efficacité de l’Association

#### ARTICLE 4 : COMPOSITION DES COMITES

---

Les Comités Technique et d’Agrément, et d’Ethique peuvent être composés, pour tout ou partie, des mêmes membres.

#### Le Comité Technique et d’Agrément

Il est composé de 8 membres minimum dont 4 agréés minimum.

Les membres sont désignés par le Conseil d’Administration de l’UCQPAB pour une durée de deux ans, renouvelables par moitié tous les ans.

En tant que membre fondateur de l’association, l’association Tiez Breiz désignera également un de ses représentants comme membre de ce comité.

Les CAUE, la Chambre Régionale de Métiers, les Conseils généraux et les Services départementaux de l’Architecture et du Patrimoine peuvent déléguer un de leurs membres pour participer au comité.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Technique et d’Agrément dispose d’un président, élu pour 1 an parmi les membres adhérents de l’association.

Le Comité Technique et d’Agrément peut choisir, en plus de ses membres, d’intégrer ponctuellement des techniciens spécialistes afin de statuer sur des questions ayant trait à leurs domaines de compétence, ou simplement de prendre conseil auprès d’eux.

#### Le Comité d’Ethique

Il est composé de 5 membres dont au minimum 3 agréés.

Les membres sont désignés par le Conseil d’Administration de l’UCQPAB pour une durée de deux ans, renouvelables par moitié tous les ans.

En tant que membre fondateur de l’association, l’association Tiez Breiz désignera également un de ses représentants comme membre du Comité d’Ethique.

Les CAUE, la Chambre Régionale de Métiers, les Conseils généraux et les Services départementaux de l’Architecture et du Patrimoine peuvent déléguer un de leurs membres pour participer au comité.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité d’Ethique dispose d’un président, élu pour 1 an parmi les membres adhérents de l’association.

Le Comité d’Ethique peut choisir, en plus de ses membres, d’intégrer ponctuellement des spécialistes afin de statuer sur des questions ayant trait à ces domaines de compétence, ou simplement de prendre conseil auprès d’eux.

## ARTICLE 5 : CONDITION D’ADMISSION A L’AGREMENT UCQPAB.

L’agrément CHARTE QUALITE PATRIMOINE ne peut être décerné qu’à des professionnels du bâtiment en activité, en tant que représentants d’entreprises du bâtiment. Les sièges de ces entreprises doivent être situés dans l’un des départements suivants : Côtes-d’Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Morbihan. Manche, Calvados, Orne, Maine-et-Loire, Mayenne, et Vendée.

L’agrément UCQPAB donne systématiquement à son bénéficiaire le statut de membre actif de l’association.

### Dossier de candidature

Toute personne postulant pour l’agrément UCQPAB doit déposer un dossier de candidature comprenant :

- une lettre de candidature motivée
- une fiche sur l’entreprise
- une fiche sur le chef d’entreprise
- une fiche sur les salariés
- le descriptif rapide des chantiers réalisés en restauration
- le descriptif détaillé d’au moins trois de ces chantiers

Un dossier de candidature vierge, récapitulant ces différents éléments, sera fourni par l’association à tout professionnel du bâtiment en faisant la demande.

### Examen des candidatures

Les candidatures seront examinées par le Comité Technique et d’Agrément.

Le processus comporte les étapes suivantes :

- Instruction administrative du dossier,
- Rassemblement des informations disponibles et pertinentes sur le professionnel demandeur,
- De sa propre initiative, ou à la demande du Conseil d’Administration, le Comité Technique et d’Agrément peut se rendre sur site afin d’examiner les chantiers.
- Le professionnel demandeur pourra être convoqué devant le Comité Technique et d’Agrément afin de motiver verbalement sa candidature.

L’objectif est de vérifier la capacité du professionnel et de son entreprise à respecter les Chartes Technique et Morale. Ce diagnostic fait l’objet d’un rapport écrit avec proposition de décision qui est transmis au Conseil d’Administration.

## Proposition d'une décision motivée au Conseil d'Administration

Le Comité Technique et d'Agrément peut proposer trois types de décision au Conseil d'Administration :

- **Acceptation** : le professionnel demandeur et son entreprise respectent l'essentiel des exigences contenues dans les Chartes Morale et Technique
- **Refus** : le professionnel demandeur et son entreprise ne respectent pas une ou plusieurs exigences essentielles contenues dans les Chartes Morale et Technique, et ne souhaitent pas s'engager à y remédier ou semble, aux yeux du comité technique et d'agrément, être peu en mesure de le faire.
- **Mise en attente** : le professionnel demandeur et son entreprise ne respectent pas une ou plusieurs exigences contenues dans les Chartes Morale et Technique, mais s'engagent à y remédier. Le Comité Technique et d'Agrément l'en estime capable.

## Vote du Conseil D'administration

Les décisions du Comité Technique et d'Agrément doivent être validées par vote du Conseil d'Administration, aux mêmes conditions que pour tout autre vote du Conseil d'Administration, c'est à dire telles que figurant dans les statuts.

Le Conseil d'Administration peut déléguer ce rôle de validation des décisions du Comité Technique et d'Agrément au Bureau de l'Association.

## ARTICLE 6 : OBLIGATION DES ADHERENTS AGREES UCQPAB

Les membres de l'Association agréés UCQPAB ont l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions prises aux travers des statuts de l'Association, du présent règlement intérieur, des chartes technique et morale, ainsi que toute autre décision prise par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

Les membres de l'Association agréés UCQPAB s'engagent, conformément à la Charte Morale, à assister, le plus souvent possible, aux formations et stages de perfectionnement dans le domaine du bâti ancien, et plus spécifiquement ceux concernant leur corps de métier, organisés soit par l'Association, soit par d'autres organismes ou associations. Ils s'engagent également à faire participer les salariés et collaborateurs de l'entreprise à ces formations aussi souvent que cela est possible.

Les membres de l'Association agréés UCQPAB s'engagent à participer au minimum à deux formations sur la lecture du bâti ancien organisées par l'Association ou par l'association Tiez Breiz au plus tard dans un délai **d'un an** après l'attribution de leur agrément UCQPAB. Les formations suivies dans une période de deux ans précédant le dépôt du dossier de candidature à l'agrément sont comptabilisées.

Les membres de l'Association agréés UCQPAB doivent transmettre tous les ans à l'association la liste des chantiers effectués en restauration et intervention sur le bâti ancien.

## ARTICLE 7 : PROCEDURE DE CONTROLE DU RESPECT DES DISPOSITIONS PREVUES DANS LES CHARTES

---

### Contrôle continu

Le contrôle du respect des dispositions prévues dans la Charte technique est assuré par le Comité Technique et d'Agrément qui prend en compte l'ensemble des informations pertinentes qui lui sont transmises sur les professionnels agréés et leurs entreprises, ainsi que les chantiers qu'ils réalisent.

Le contrôle du respect des dispositions prévues dans la Charte morale est assuré par le Comité d'Ethique qui prend en compte l'ensemble des informations pertinentes qui lui sont transmises sur les professionnels agréés et leurs entreprises, ainsi que les chantiers qu'ils réalisent.

Les contrôles doivent être déclenchés lorsque le Comité Technique ou le Comité d'Ethique ont connaissance d'anomalies relatives à un professionnel agréé UCQPAB.

### Contrôle bisannuel systématique

Par ailleurs, un contrôle bisannuel systématique de tous les professionnels agréés est effectué par le Comité Technique et d'Agrément.

Ces contrôles bisannuels seront organisés de façon à ce que les membres du Comité Technique et d'Agrément désignés pour six mois parmi les professionnels agréés UCQPAB n'aient pas à contrôler des professionnels du même corps d'état et du même secteur géographique qu'eux. Si le cas se présente :

- Soit le contrôle du professionnel concerné est reporté de 6 mois
- Soit un autre adhérent agréé est désigné pour remplacer le membre du Comité Technique et d'Agrément concerné lors de cette visite.

Le Comité Technique et d'Agrément se déplace sur le terrain après avoir prévenu les candidats. Le Comité Technique et d'Agrément désigne 4 de ses membres pour effectuer les visites des ateliers et des chantiers.

Suite à chaque visite, le Comité Technique et d'Agrément statue sur la prolongation de l'agrément du professionnel agréé ou sur une éventuelle sanction.

En cas de suspicion de non respect de la Charte Morale, le Comité technique transmet le rapport au Comité d'Ethique.

## ARTICLE 8 : SANCTIONS

---

### Enquête

Le Comité Technique et d'Agrément et/ou le Comité d'Ethique doivent décider, lorsqu'ils sont informés d'anomalies dans l'application de la Charte Technique et/ou de la Charte Morale par un professionnel agréé UCQPAB ou son entreprise, d'instruire une enquête.

L'enquête est alors effectuée par le Comité Technique et d'Agrément et/ou le Comité d'Ethique qui peuvent mandater certains de leurs membres pour visiter les chantiers concernés.

Le professionnel agréé concerné par une enquête doit, dans tous les cas, être invité à se justifier en personne devant le Comité qui instruit l'enquête.

Dans le cas où le professionnel agréé concerné par une enquête appartiendrait au Comité qui instruit l'enquête, il serait suspendu de ses fonctions de membre de ce Comité pendant la durée de l'enquête. Le Conseil d'Administration serait alors libre de nommer un membre provisoire pendant cette période. Le vote, par le Conseil d'Administration, d'une sanction de suspension ou d'exclusion envers un professionnel membre du Comité Technique et d'Agrément et/ou d'Ethique, entraînerait automatiquement sa radiation au sein de ces Comités.

## Niveaux de sanction

Les résultats de l'enquête peuvent aboutir à proposer au Conseil d'administration plusieurs niveaux de sanctions :

- l'avertissement : en cas de manquement à la Charte Morale ou à la Charte Technique  
Le motif doit être corrigé dans un délai fixé.
- La suspension : en cas de récidive (plus de deux manquements ayant donné lieu à avertissement dans l'année), ou en cas de non correction d'un manquement ayant donné lieu à un avertissement, ou en cas de manquement grave

Le professionnel agréé ne peut plus faire référence à la Charte de Qualité dans ses relations avec les tiers durant une période fixée et ne figure donc plus sur la liste des entreprises agréées UCQPAB. Il est par ailleurs privé de ses fonctions éventuelles de membre des Comité Technique et d'Agrément ou d'Ethique, et du Conseil d'Administration. Il reste cependant membre de l'Association et peut donc participer à l'Assemblée Générale avec droit de vote, et doit s'acquitter de sa cotisation annuelle ainsi que de toutes les obligations qu'implique le statut de membre de l'Association.

Au terme de cette période de suspension, le motif doit avoir été corrigé et d'autres manquements et anomalies ne doivent pas avoir été constatés. Dans le cas contraire, la période de suspension peut être prolongée et la sanction évoluer vers une exclusion.

- L'exclusion : en cas de récidive ayant déjà entraîné la suspension, ou en cas de non correction du motif de suspension au delà du délai fixé, ou en cas de manquement très grave.

## Vote des Sanctions par le Conseil d'Administration

Toutes ces sanctions doivent être entérinées par un vote du Conseil d'Administration, aux mêmes conditions que pour tout autre vote du Conseil d'Administration, c'est à dire telles que figurant dans les statuts.

Dans le cas où le professionnel agréé concerné par une décision de sanction de la part du Comité Technique et d'Agrément et/ou d'Ethique appartiendrait au Conseil d'Administration, il n'aurait pas le droit de participer aux débats et au vote concernant cette sanction. Le vote d'une sanction de suspension ou d'exclusion entraînerait automatiquement sa radiation du Conseil d'Administration.

## Notification des sanctions et suites

Les décisions de sanctions votées par le Conseil d'Administration sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute sanction doit faire l'objet d'un dossier. Toute personne morale ou physique utilisant abusivement la Charte de Qualité UCQPAB encourt une action judiciaire, particulièrement en cas de suspension ou d'exclusion d'un professionnel qui doit alors cesser d'en faire état.

## ARTICLE 9 : CAS PARTICULIERS LIES A LA TRANSMISSION DE L'AGREMENT UCQPAB

L'entreprise d'un professionnel agréé est transmise à une personne faisant déjà partie de l'entreprise.

L'Agrément est renouvelé, suite à contrôle par la commission au terme des deux ans qui suivent la reprise de l'entreprise.

L'entreprise d'un professionnel agréé est transmise à une personne extérieure l'entreprise.

L'artisan doit présenter ses références antérieures auprès du Comité Technique et d'Agrément. Il doit s'engager à respecter les Chartes Technique et Morale et à suivre des stages. La commission technique et d'agrément effectuera un contrôle un an après la reprise.